



COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 17 mai 2019

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2019-0072

imposant à la société HACER Traitements Thermiques des prescriptions complémentaires suite au calcul des garanties financières visant son établissement situé 123 allée du Mont-Blanc à CLUSES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 205bis du 30 janvier 1995 complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, autorisant la société Traitements Thermiques MARQUET à poursuivre l'exploitation de son usine sise 123 allée du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de CLUSES ;

VU le récépissé préfectoral établi le 30 septembre 2010, suite au changement d'exploitant de l'établissement intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements Thermiques TTM ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de la société HACER Traitements Thermiques au projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT la proposition de montant des garanties financières adressée par la société HACER Traitements Thermiques à l'inspection des installations classées par transmission reçue le 30 janvier 2019 et actualisée en février 2019, visant l'installation de dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, exploitée au sein de son établissement sis 123 allée du Mont-Blanc à CLUSES ;

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDERANT toutefois que ce montant est établi sur la base de quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets ;

CONSIDERANT que ce point ne figure pas parmi les prescriptions applicables à l'établissement, et qu'il convient par conséquent de l'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÈTE

Article 1^{er} : LISTES DES INSTALLATIONS SOUMISES À GARANTIES FINANCIÈRES

La société HACER Traitements Thermiques sise 123 allée du Mont-Blanc à CLUSES est concernée par la réglementation prescrivant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées en cas de mise à l'arrêt définitif, pour l'activité exploitée suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2564-A-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils

Article 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique pas à la société HACER Traitements Thermiques pour son site de Cluses dans la mesure où le montant retenu des garanties financières est inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 3 : HYPOTHÈSES APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

- Quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets

Le calcul du montant des garanties financières s'étant basé sur des quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets, en lien avec l'activité listée à l'article 1^{er}, ces quantités figurent dans le tableau ci-après et ne devront pas être dépassées.

Bains d'huile de trempe	Quantité maximale : 30 tonnes
Perchloréthylène	Quantité maximale : 6 tonnes
Huiles entières	Quantité maximale : 1 tonne
Déchets liquides + boues de vidange	Quantité maximale : 3 tonnes
Déchets issus du déshuileur	Quantité maximale : 2 tonnes
Déchets halogénés	Quantité maximale : 10 tonnes
Chiffons souillés	Quantité maximale : 1 tonne

Article 4 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières, lors de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui est de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société HACER Traitements Thermiques.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il pourra être déféré au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cluses ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

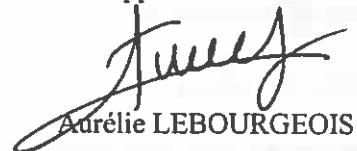
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de CLUSES.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS